RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/73 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1973

relatif à la liste provisoire des v.q.p.r.d. ainsi qu'à l'identification de ces vins dans le document d'accompagnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), et notamment ses articles 1er troisième alinéa et 13,

considérant que, jusqu'à ce que les États membres aient adopté, pour les v.q.p.r.d. produits sur leur territoire, les dispositions nationales relatives aux conditions de production et visées aux articles 2, 3, 4, 6 paragraphe 1, 7 et 10 du règlement (CEE) n° 817/70, et au plus tard jusqu'au 31 août 1973, sont considérés comme v.q.p.r.d. les vins figurant sur une liste arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 pour autant que ces vins correspondent aux autres dispositions du règlement (CEE) n° 817/70 ; qu'il convient dès lors d'arrêter la susdite liste ;

considérant que, aux fins du contrôle des v.q.p.r.d. à exercer par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 817/70, il convient de prévoir la mention du nom de la région déterminée dans le document d'accompagnement, lorsque celui-ci doit être établi ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestiondes vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste visée à l'article 1er troisième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70 comprend les vins qui ont droit, selon la législation de l'État membre producteur, aux mentions visées pour chacun de ces États membres à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 817/70.

Article 2

La qualité de v.q.p.r.d. est certifiée, sauf preuve contraire, par la mention du nom de la région déterminée à la case 11 des formulaires VA2 ou VA5, prévus au règlement (CEE) n° 1769/72, lorsque l'un de ceux-ci doit être établi.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.